

Djibouti

Structure du tarif de l'électricité

Arrêté n°2007-0629/PR/MERN du 16 juillet 2007

[NB - Arrêté n°2007-0629/PR/MERN du 16 juillet 2007 portant modification des tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires]

Art.1.- Les Tarifs de vente d'énergie électrique et des redevances accessoires fixées par l'Arrêté n°2005-0486/PR/MERN du 31 août 2005 est abrogé et remplacé par les suivants.

Tarifs de Vente de l'Energie Electrique et Redevances Accessoires

Titre 1 - Fourniture d'Energie en Moyenne Tension

Art.2.- Les dispositions de ce titre sont applicables à Djibouti, Damerjog, Arta, Oueah, Dikhil, Mouloud, Ali-Sabieh, Obock et Tadjourah.

Art.3.- L'énergie distribuée et vendue en Moyenne Tension peut être utilisée pour tous les usages autres que l'alimentation des locaux à usage d'habitation familiale quelles que soient les modalités de cette alimentation.

Art.4.- 4.1. Les consommations sont facturées en fonction de l'usage qui en est fait selon le tarif général MT ou selon le tarif « Industriels Exportateurs, Hôteliers » et comportant chacun deux tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite par le client, comme indiqué ci-après.

Puissance Souscrite en kW par le Client	Epaisseur Mensuelle de la 1ère Tranche en kWh	Epaisseur Mensuelle de la 2ème Tranche en kWh
de 1 à 200 kW	250 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
de 201 à 500 kW	200 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation
au- delà de 501 kW	175 fois la puissance souscrite	Le surplus de consommation

4.2. Le prix du kWh est le suivant :

	Tarif Général		Tarif Industriel I	Tarif Industriel II
	Code 11	Code 12	Code 13	Code 14
	Djibouti	Ali-Sabieh		
	Arta	Dikhil		
Tranche	Oueah	Mouloud	Djibouti	Djibouti
	Damerjog	Obock		
		Tadjourah		
Première	50 FD	65 FD	35 FD	30 FD
Deuxième	41 FD	55 FD	40 FD	

Le Tarif Industriel I est accordé uniquement aux gros clients des catégories suivantes :

- industries hôtelières (hôtels de plus de 100 chambres).
- industries de transformation dont la production est destinée à l'exportation.
- industries agro-alimentaires concernant les produits de première nécessité et la pêche.

Le Tarif Industriel II est accordé uniquement aux livraisons effectuées en Moyenne Tension au complexe hôtelier de plus de 300 chambres de la Société NAKHEEL.

Art.5.- Au prix du kWh s'ajoute le paiement d'une prime fixe mensuelle par kW souscrit.

Montant de la prime :

Répartition de la Puissance Souscrite	Rabais	Général Industries
1ère tranche de 0 à 500 kW	0%	1740 FD
2ème tranche de 500 à 900 kW	5%	1652 FD
3ème tranche de 901 à 1300 kW	10%	1566 FD
4ème tranche au delà de 1300 kW	15%	1479 FD

Art.6.- Une redevance mensuelle est due pour la maintenance. EDD assure les manoeuvres en MT à l'aide de personnels dûment habilités, l'entretien courant ne nécessitant pas la fourniture de pièces de rechange spécifiques ainsi que le dépannage urgent dans la limite des possibilités du service public. Pour ces prestations, le client est redevable des frais mensuels forfaitaires suivants :

- puissance souscrite jusqu'à 40 kW : 19 250 FD
- par tranche de 20 kW supplémentaires : 4 425 FD

Art.7.- « Electricité de Djibouti » n'est pas tenue de faire face aux dépassements de puissance éventuels, mais en cas de dépassement constaté à partir de l'indicateur de maximum, la nouvelle puissance souscrite est portée automatiquement à la dizaine de kilowatts supérieure à la puissance atteinte.

Cette puissance ne pourra être diminuée avant le délai d'un an, sauf accord entre le client et « Electricité de Djibouti ».

Art.8.- Le Conseil d'Administration pourra, sur proposition du Directeur d'Electricité de Djibouti, accorder des contrats de fournitures particuliers plus avantageux aux consommateurs importants ou à ceux qui s'engageront à prendre des dispositions afin de diminuer éventuellement leur puissance appelée durant la pointe de consommation à la demande « d'Electricité de Djibouti ».

Titre 2 - Fournitures d'énergie en basse tension

Préambule.- Les consommations d'électricité en Basse Tension sont facturées selon l'un des tarifs suivants :

Tarif	Consommations
Social ou code 1	Tous locaux à usage d'habitation familiale dont le PS est égal à 1 kVA. Dans le district de Djibouti.
Domestique ou code 2	Tous locaux à usage d'habitation familiale dans le district de Djibouti.
Général ou code 3	Tous usages de l'électricité sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public.
Pain populaire 4	Boulangerie « Pain Populaire »
Dégressif ou code 5	Tous usages de l'électricité, sauf consommation des locaux d'habitation familiale et Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog.
Eclairage Public ou code 8	Eclairage Public dans le district de Djibouti, Arta, Oueah et Damerjog
Basse Tension tous usages dans les districts d'Ali-Sabieh, Mouloud, Dikhil, Obock, Tadjourah ou code 7	Tous usages en Basse Tension, dans les districts d'Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah.
Chantier code 9	Pour tout chantier

Art.9.- Tarif social ou code 1

Ce tarif, réservé aux abonnés domestiques avec une Puissance Souscrite (PS) de 1 kVA, comprend deux tranches dont la première est de 200 kWh par mois.

Le prix par kWh est de 37 FD dans la première tranche et de 70 FD par kWh dans la seconde.

La prime fixe mensuelle équivaut à 490 FD.

Art.10.- Tarif Domestique ou Code 2

Ce tarif comprend 2 tranches dont l'épaisseur de la première varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau suivant :

Puissance Souscrite en kVA	Epaisseur de la 1ère Tranche (mensuelle) en kWh	2ème Tranche	Prime Fixe Mensuelle FD
3	105	Surplus	857
6	120	Surplus	963
9	135	Surplus	1178
12	150	Surplus	1346
15	165	Surplus	1346
18	180	Surplus	1346
21	195	Surplus	1346
24	210	Surplus	1346
27	225	Surplus	1346
30	240	Surplus	1346
33	255	Surplus	1346
36	270	Surplus	1346

Le prix du kWh de la première tranche est fixé à 57 FD et celui de la seconde tranche à 54 FD pour les abonnés ayant souscrit à une puissance souscrite supérieure ou égale à 3 kVA.

Le montant de la prime fixe mensuelle varie en fonction de la puissance souscrite comme indiqué sur le tableau figurant ci-dessus.

Art.11.- Tarif Général ou Code 3

Ce tarif à tranche unique distingue un prix d'énergie et une prime fixe.

- a) le prix du kWh est fixé à 72 FD.
- b) le montant de la prime fixe est de : 545 FD par mois si la Puissance Souscrite (PS) est inférieure ou égale à 36 kVA. Elle passe à 59 FD par kVA souscrit pour les clients dont la Puissance Souscrite est supérieure à 36 kVA.

Pour les clients disposant d'un indicateur de puissance le montant de la prime fixe est de 72 FD par kW et par mois.

Art.12.- Tarif Spécial « Pain Populaire » ou Code 4

Les boulangeries exerçant l'activité de production du « Pain Populaire » bénéficient du tarif basse tension N°4, intitulé tarif spécial « Pain Populaire » de 57 FD/KWh. Le prime fixe est de 1369 FD par mois et les avances sur consommation sont sans changement par rapport au tarif général non domestique.

La liste des boulangeries bénéficiant du présent Tarif doit être approuvée par les Autorités.

Art.13.- Tarif Dégressif ou Code 5

Ce tarif comprend 2 tranches mensuelles, à savoir une 1ère tranche correspondant à 180 heures d'utilisation de la puissance souscrite et une 2ème tranche correspondant au surplus de consommation :

- a) le prix du kilowatt heure est le suivant :
 - pour la 1ère tranche : 71 FD
 - pour la 2ème tranche : 61 FD
- b) le montant de la prime fixe mensuelle est fixé à 467 FD en dessous de 8 kVA et à 1712 FD par kVA au dessus de 8 kVA.

Art.14.- Tarif V Basse Tension Districts de l'intérieur ou code 7

- a) le prix du kWh pour toutes les consommations à Ali-Sabieh, Dikhil, Obock et Tadjourah est fixé à 54 FD.
- b) la prime fixe est de :
 - 486 FD par mois pour les abonnés ayant une puissance souscrite de moins de 36 kVA.
 - de 52 FD par kVA au delà de 36 kVA.

Art.15.- Tarif Eclairage Public ou code 8

Le prix du kWh d'Eclairage Public à Djibouti, Arta, Oueah et autres localités du District de Djibouti est fixé à 57 FD par kWh.

Ce tarif ne comporte pas de Prime fixe.

Art.16.- Tarif de Chantier ou Code 9

Toute installation provisoire pour un chantier de construction peut faire l'objet d'un contrat spécial au prix de 72 FD/kWh et une prime fixe de 6907 FD/ par tranche de 18 kVA.

Art.17.- Dispositions Communes à tous les Tarifs Basse Tension

La prime fixe reste exigible tant que le contrat d'alimentation n'a pas été résilié. Donc en cas de coupure pour impayés ou autre, cette prime fixe est facturée.

Art.18.- Compteurs à prépaiement

Il est créé deux tarifs sans prime fixe, pour la vente d'avance d'énergie à un prix donné du kWh correspondant au tarif de :

- 1° compteur à prépaiement économique (ou Code 21) pour utilisation domestique. La puissance est limitée à 1 kVA. Le prix du kWh est de 28 FD.
- 2° compteur à prépaiement normal (ou Code 22).

La puissance supérieure à 1 kVA est limitée par construction ou réglage. Le prix du kWh est de 48 FD.

Titre 3 - Interventions Forfaitaires Diverses

Art.19.- Les frais de débranchement et de rebranchement résultant d'une coupure de courant pour non paiement de facture due à Electricité de Djibouti sont fixés forfaitairement pour l'ensemble des deux interventions comme suit :

- coupure intérieure ou extérieure et remise sous-tension : 7000 FD.

En cas de rebranchement illicite après coupure, un montant forfaitaire de 15.000 FD est facturé.

Art.20.- Tout constat de dégradation des installations de couplage (y compris le coffret fusible) est facturé forfaitairement :

- 15.000 si l'équipement ne comprend pas de climatiseur ;
- 50.000 si l'équipement comprend au moins 1 climatiseur.

en plus du coût de la coupure et remise sous tension de 7.000 FD ainsi que la facturation estimée de l'énergie consommée et non enregistrée par les installations de couplage.

Art.21.- Toute demande d'abonnement doit être adressée à Electricité de Djibouti par écrit. Elle donne lieu au paiement de frais d'études et de dossier équivalent à 600 FD pour frais d'étude et de dossier.

Art.22.- Tout titulaire d'un abonnement est redevable des consommations d'énergie correspondant à cet abonnement, tant qu'il n'a pas demandé à Electricité de Djibouti, par écrit, la cessation dudit abonnement.

Art.23.- Les frais de mise en service, ou hors service d'un compteur sur demande d'un client sont fixés à 2.000 FD. La première mise en service d'un branchement neuf est gratuite.

Art.24.- La résiliation d'un abonnement est gratuite.

Dispositions diverses

Art.25.- Tous les textes contraires au présent Arrêté et relatifs au tarif d'électricité sont abrogés.

Art.26.- Le tableau annexé au présent Arrêté résume l'ensemble des tarifs d'électricité.

Art.27.- Les nouveaux tarifs fixés par le Présent Arrêté seront applicables à partir de la première émission après mise en vigueur du présent Arrêté.

Art.28.- Le Présent arrêté prend effet à compter du 16 juillet 2007, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.